

## **AT/MP : nouvelle définition de la faute inexcusable**

### ➤ **Avant le 08.10.2020 :**

On le sait, le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a la possibilité de se retourner contre son employeur si ce dernier a manqué à son **obligation de sécurité**.

Ce manquement conduit à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, laquelle correspondait jusqu'alors au manquement de ce dernier à ladite obligation de sécurité de résultat : **l'employeur aurait dû avoir conscience d'un danger et n'a pas pris les mesures nécessaires pour le prévenir**.

Cette définition résultait d'arrêts rendus en février 2002 en matière de maladie professionnelle dues à l'amiante avant d'être étendue aux accidents du travail ; un arrêt du 24 juin 2005 de l'Assemblée Plénière de la Cour de étant venu y ajouter que « **il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié mais il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes ont concouru au dommage.** ».

Ainsi suffit-il que la faute de l'employeur ait contribué à la réalisation du risque, même sans en être la cause prépondérante, pour que sa responsabilité soit encourue ; seule la faute inexcusable du salarié pouvant exonérer l'employeur de sa responsabilité.

Le principe de définition était alors que l'employeur étant **contractuellement** tenu envers le salarié à une obligation de sécurité de résultat, le manquement à cette obligation avait le caractère d'une faute inexcusable s'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et s'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

### ➤ **Depuis le 08.10.2020 :**

Par deux arrêts en du 8 octobre 2020 (CIV 2 N°18-25.021 et CIV2 N° 18-26.677, l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation a modifié cette définition en abandonnant le fondement contractuel pour lui substituer **un fondement légal** :

**« Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »**

C'est donc le **manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur qui a le caractère d'une faute inexcusable** dès lors que l'employeur avait (ou aurait dû avoir) conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

**Beaucoup de bruit, peu d'effets ? Il n'est pas certain que cette substitution de fondement connaisse un véritable impact en pratique.**